

N° 72

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 novembre 1980

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972
portant création et organisation des régions.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean CLUZEL et Pierre SCHIÉLÉ,

Sénateurs

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Régions. - *Collectivités locales — Conseil régional.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions prévoit, dans son article 5, que le conseil régional est composé, outre les députés et sénateurs élus dans la région, de « représentants des agglomérations et de représentants des collectivités locales élus par les conseils généraux ». Elle ajoute que chaque conseil général élit au moins trois représentants et que le nombre total des représentants désignés par les conseils généraux doit atteindre au moins 30 % de l'effectif du conseil régional. En outre, dans chaque département, la moitié au moins de ces représentants doivent être choisis parmi les maires des communes qui ne sont pas représentées au conseil régional en vertu des dispositions du paragraphe 3 suivant, qu'ils soient membres ou non de l'assemblée départementale.

En ajoutant cette dernière précision, le législateur voulait offrir la possibilité aux maires de communes moyennes ou petites du département de faire partie du conseil régional, sans qu'il soit besoin, pour eux, de détenir un mandat de conseiller général.

Le premier alinéa du paragraphe 2 de cet article peut néanmoins donner lieu à des interprétations différentes.

Dans la très grande majorité des cas, les conseils généraux ont choisi les représentants des collectivités locales parmi leurs pairs ou encore parmi les maires de communes ou de villes de leur département.

Cependant, certains conseils généraux, en l'absence de précisions suffisantes, ont désigné au conseil régional des personnes n'ayant aucun mandat territorial dans leur département.

Un tribunal administratif, saisi d'un tel litige a indiqué qu'il ne résultait ni des dispositions de la loi du 5 juillet 1972 qui nous préoccupe, ni du décret du 5 septembre 1973 relatif à la composition des conseils régionaux et à leur fonctionnement, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire, que la validité de l'élection par le conseil régional en qualité de représentant des collectivités locales soit subordonnée à la détention préalable par les intéressés d'un mandat électif territorial au titre de ces

collectivités. Dans ces conditions, pour éviter la création d'éventuelles jurisprudences différentes selon les tribunaux administratifs, pour lever toute ambiguïté et pour rétablir l'esprit du texte voté par l'Assemblée Nationale et le Sénat en 1972, il s'avère nécessaire de compléter le 2^o du paragraphe premier de l'article 5 de la loi portant création et organisation des régions.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le 2^o du paragraphe premier de l'article 5 de la loi n^o 72-619 portant création et organisation des régions est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o De représentants des collectivités locales élus par les conseils généraux. Chaque conseil général élit au moins trois représentants et le nombre total des représentants désignés par les conseils généraux doit atteindre 30 % au moins de l'effectif du conseil régional. Dans chaque département, la moitié au moins de ces représentants doivent être choisis parmi les maires de communes qui ne sont pas représentées au conseil régional en vertu des dispositions du 3^o ci-dessous, qu'ils soient membres ou non de l'assemblée départementale. Les autres représentants sont choisis parmi les membres du conseil général ou les membres des conseils municipaux du département. »